



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2020-60-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société GAUDARD A.&P.

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 72-1981 délivré le 19 novembre 1981 à l'établissement GAUDARD A.&P. pour l'exploitation sur la commune de MORBIER d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages et d'un atelier de traitement électrolytique ou chimiques de métaux et matières plastiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 portant mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2020-03-DREAL du 20 janvier 2020 rendant redevable la société GAUDARD A.&P. d'une astreinte administrative ;

Vu la notification de cessation d'activité du 15 avril 2020, par la société GAUDARD A.&P., de son installation classable au titre de la rubrique 2565 ;

Vu la notification de cessation d'activité du 09 juillet 2020, par la société GAUDARD A.&P., de son installation classable au titre de la rubrique 2560 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juillet 2020 relatif à la visite d'inspection du 28 mai 2020 faisant état du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 11 juillet 2018 à l'exception d'une disposition ;

Vu les photos et la facture transmises par l'exploitant le 22 septembre 2020, confirmant que les équipements sous pression situés dans le local annexe à l'atelier de production étaient déconnectés du réseau air comprimé, permettant de respecter la dernière disposition de l'arrêté portant mise en demeure du 11 juillet 2018 ;

Considérant que la société GAUDARD A.&P. est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2020-03-DREAL du 20 janvier 2020 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées par la société GAUDARD A.&P. ne sont désormais plus classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que suite aux cessations d'activité au titre des rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une partie des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 juillet 2018 ne sont désormais plus applicables aux installations exploitées par la société GAUDARD A.&P. ;

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 juillet 2018 susvisé en transmettant le 22 septembre 2020 les éléments permettant de confirmer le respect de la dernière disposition de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 juillet 2018 et qu'il convient dès lors d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société GAUDARD A.&P. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société GAUDARD A.&P. par arrêté du 28 janvier 2020 susvisé est abrogée. Aucune liquidation n'avait été engagée au titre de cette astreinte.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société GAUDARD A.&P.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 DEC. 2020

Le Préfet Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BASILLOTTE